

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE
Règlement n° 2004-11 du 23 novembre 2004

**relatif aux opérations d'assurance réalisées dans le cadre
d'un « patrimoine d'affectation »**

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n°2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire ;

Vu le règlement n°2000-05 du 7 décembre 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural, modifié par les règlements n°2001-01 du 7 décembre 2001 et n°2004-05 du 4 mai 2004 ;

Vu l'avis n° 2004.16 du 27 octobre 2004 du Conseil national de la comptabilité relatif aux opérations d'assurance réalisées dans le cadre d'un patrimoine d'affectation ;

Vu l'avis du 22 novembre 2004 du Conseil national des assurances (Commission de la réglementation) ;

Décide

Article 1

Les organismes d'assurance comptabilisent les opérations d'assurance réalisées dans le cadre d'un « patrimoine d'affectation » conformément aux dispositions définies en annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004 et en cours à la date de publication du présent règlement. Les changements de méthodes en résultant doivent être comptabilisés selon les dispositions de l'article 314-1 du règlement n°99-03 du CRC.

ANNEXE AU REGLEMENT

1 - Dispositions communes aux opérations légalement cantonnées dans un « patrimoine d'affectation »

Les dispositions législatives relatives à certaines opérations d'assurance prévoient que l'actif correspondant à ces opérations est affecté au règlement des prestations liquidées ou non. Ces dispositions conduisent à un cantonnement strict de ces opérations et imposent de tenir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les enregistrer.

Ce cantonnement a pour objet de préserver le droit des assurés d'exercer un privilège spécial prévu par la loi sur le patrimoine d'affectation des opérations concernées.

Ces dispositions législatives imposent à l'organisme d'assurance gestionnaire de gérer comptablement de façon distincte les opérations du patrimoine d'affectation et celles du patrimoine général.

1.1 - Règles générales de tenue de la comptabilité

Lorsque les dispositions législatives imposent la tenue d'une comptabilité auxiliaire d'affectation, l'organisme d'assurance gestionnaire utilise une comptabilité assimilable à une *comptabilité multi-établissements*, dans laquelle chaque patrimoine d'affectation est alors assimilable à un établissement distinct et le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire constitue l'établissement principal.

Dans certains cas particuliers et par souci de simplification, l'organisme d'assurance gestionnaire peut procéder par *éclatement de la nomenclature actuelle du plan comptable* au sein d'une seule et même balance générale, afin d'isoler les transactions comptables relatives à chacun des patrimoines d'affectation. Ces situations particulières peuvent exister par exemple lorsque les opérations concernées revêtent un caractère peu significatif notamment, dans le cas d'un portefeuille de contrats en fin de vie (en situation de « run-off »)

De manière générale, l'organisation comptable retenue doit permettre d'identifier et de quantifier sans ambiguïté les éléments constitutifs du patrimoine d'affectation. Par conséquent, les organismes d'assurance gestionnaires appliquent les dispositions générales relatives à la « piste d'audit » qui doit être assurée tant au niveau de l'organisme d'assurance gestionnaire que de chacun des patrimoines d'affectation.

Le seul isolement des transactions relatives à ces patrimoines d'affectation dans des états analytiques ne saurait satisfaire à l'obligation faite d'un « enregistrement comptable distinct ».

La classification des opérations dans l'un ou l'autre des patrimoines (patrimoine d'affectation ou patrimoine général) est effectuée sur la base des dispositions législatives et réglementaires précisant les opérations devant être enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation de chaque patrimoine d'affectation. A défaut de mention expresse dans les dispositions législatives et réglementaires, cette classification est effectuée en fonction de la nature des opérations concernées, en cohérence avec la classification des opérations expressément visées.

Les dispositions comptables relatives au traitement des acquisitions et cessions de titres effectuées dans le cadre des opérations en unités de compte ⁽¹⁾ doivent être appliquées aux opérations de cette nature réalisées dans le cadre d'un patrimoine d'affectation et dans ce cas être gérées au sein de ce patrimoine d'affectation.

(1) Annexe à l'article A.343-1 du code des assurances et à l'article A 931-11-9 du Code de la sécurité sociale (3^e alinéa - Règles d'utilisation des comptes § II.4), ou § 3.2.4 du règlement CRC n° 2002-06 du 12 décembre 2002

1.2 - Règles de comptabilisation des transferts internes

Les transferts internes sont les opérations réalisées soit entre le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire et un patrimoine d'affectation, et réciproquement, soit entre deux patrimoines d'affectation : changements d'affectation d'actifs et transferts de charges et de produits entre ces patrimoines.

1.2.1 - Dispositions générales

Toute opération de transfert interne est enregistrée via des comptes de transfert et des comptes de liaison spécifiques, tant pour les opérations de transfert de charges ou de produits que pour les opérations de changements d'affectation d'actifs.

Les comptes de transfert et de liaison sont simultanément créés dans la comptabilité auxiliaire d'affectation et la comptabilité générale de l'organisme d'assurance gestionnaire et sont mouvementés simultanément.

Tout mouvement entre patrimoines d'affectation transite par le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire qui est sur le plan juridique le seul habilité à effectuer de tels mouvements.

Le détail des comptes de transfert et de liaison figure en annexe au présent règlement, ainsi que la concordance entre la nomenclature comptable des charges par nature et leur classement par destination.

1.2.2 - Cas particuliers de transferts internes

Nonobstant les dispositions générales rappelées au § 1.2.1, les précisions suivantes sont apportées :

- Lorsque les dispositions législatives le prévoient, les avoirs fiscaux et crédits d'impôt nés d'actifs de placement du patrimoine d'affectation font l'objet d'un transfert de produit au profit du patrimoine d'affectation comptabilisé au cours de la période où ces avoirs fiscaux et crédits d'impôt sont utilisés.
- Lorsque les dispositions législatives prévoient qu'un changement d'affectation d'actifs soit effectué du patrimoine général vers le patrimoine d'affectation, dans le cas où les engagements de ce patrimoine d'affectation ne sont plus représentés, les deux étapes principales de cette opération doivent être traitées successivement :
 - la constatation, au niveau du patrimoine d'affectation, de la situation d'insuffisance de couverture des engagements donne lieu à une première opération de transfert de résultat par prélèvement sur le patrimoine général au bénéfice du patrimoine d'affectation ;
 - la réalisation du changement d'affectation d'actifs sous condition résolutoire du patrimoine général vers le patrimoine d'affectation constitue une seconde opération de transfert interne qui donne lieu, par ailleurs, à enregistrement dans les tableaux des engagements reçus et donnés du patrimoine d'affectation et de l'organisme d'assurance gestionnaire.

1.3 - Traitement comptable des opérations de coassurance

Chacun des coassureurs tient une comptabilité sous-auxiliaire d'affectation pour sa quote-part dans chaque convention d'assurance ⁽²⁾ et y enregistre les opérations de coassurance qui lui sont propres.

(2) PERP ou L. 441 notamment

Les principes comptables retenus doivent permettre d'établir les comptes auxiliaires du patrimoine d'affectation de la convention d'assurance par simple agrégation des comptabilités sous-auxiliaires d'affectation tenues par chacun des coassureurs et élimination des opérations entre coassureurs.

A cette fin, l'accord de coassurance stipule toutes les modalités particulières contractuellement retenues par les participants à l'accord de coassurance pour l'établissement des comptes auxiliaires du patrimoine d'affectation de la convention d'assurance, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à cette convention d'assurance. L'accord de coassurance précise notamment lequel des participants à la coassurance a le mandat d'arrêter les comptes auxiliaires du patrimoine d'affectation pour le compte commun de l'ensemble des coassureurs.

2 - Plans d'épargne retraite populaire (PERP)

Les opérations relatives aux PERP sont définies à l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et ont également fait l'objet de précisions dans le décret n°2004-342 du 21 avril 2004 et dans l'arrêté du 22 avril 2004 relatif au PERP.

2.1 - Spécificités comptables de l'enregistrement des opérations liées aux PERP dans les comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire

2.1.1 - Dispositions comptables liées à l'existence d'un « patrimoine d'affectation »

Le paragraphe VII de l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 introduit l'obligation d'un cantonnement strict des opérations relatives à la gestion des PERP, obligation également reprise dans le décret n°2004-342 du 21 avril 2004 à l'article 31 qui précise qu'« il est tenu une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les opérations relatives à chaque plan ».

2.1.1.1 - Classification des opérations dans le patrimoine d'affectation du PERP ou dans le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire

Conformément aux dispositions du décret n°2004-342, les provisions techniques directement liées à l'activité du PERP sont inscrites au patrimoine d'affectation du PERP, et notamment :

- les provisions mathématiques, y compris les provisions mathématiques de rentes ;
- la provision pour frais d'acquisition reportés ;
- la provision pour participation aux excédents ou la provision technique de diversification dans le cas des contrats PERP relevant du a et du b de l'article 25 du décret n°2004-342 et prévoyant une provision technique de diversification (contrats PERP dits « euros diversifiés ») ;
- la provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques ;
- la réserve de capitalisation ;
- les provisions techniques spéciales pour les contrats en unités de rentes.

Il en va de même pour les provisions pour dépréciation durable qui sont évaluées sur la base des caractéristiques propres au patrimoine d'affectation (horizon de détention et valeur recouvrable à cet horizon) et enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

En revanche, les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion des PERP ne font pas partie de ce patrimoine d'affectation. Il en va ainsi notamment des éléments suivants :

- charges réelles d'acquisition et de gestion ;

- provisions techniques liées à l'acquisition et à la gestion des contrats PERP, et notamment :
 - provision pour aléas financiers ;
 - provision de gestion.
- charge d'impôt non liée aux activités du PERP ;
- éléments de bilan et de compte de résultat liés à des garanties complémentaires associées à des PERP.

Le règlement des prélèvements au bénéfice du GERP (groupement d'épargne retraite populaire), bien qu'effectué par l'organisme d'assurance gestionnaire, seul habilité à effectuer ce règlement, constitue une charge du PERP enregistrée au compte 644 « Autres charges techniques Vie ».

2.1.1.2 - Transferts internes

Conformément aux dispositions du décret n°2004-342, ces transferts sont notamment les suivants :

- transferts d'éléments de résultat du patrimoine d'affectation du PERP à destination du patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire : il s'agit des prélèvements pouvant être effectués au titre suivant :
 - chargements d'acquisition ;
 - chargements de gestion des transferts ;
 - chargements de gestion relatifs à la conversion en rentes ;
 - chargements de gestion des sinistres et des rentes en service ;
 - frais de gestion des encours y compris, le cas échéant, des actifs transférés dans le cadre d'un accord de représentation des engagements.
- transferts d'éléments de résultat du patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire à destination du patrimoine d'affectation du PERP :
 - avoirs fiscaux et crédits d'impôt nés d'actifs de placement du PERP ;
 - éventuelles rétrocessions de commissions relatives à la gestion financière des actifs du PERP.
- changements d'affectation d'actifs entre le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire et le patrimoine d'affectation du PERP :
 - affectation au PERP d'actifs détenus dans le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire ou affectation au patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire d'actifs détenus par le PERP ;
 - changements d'affectation d'actifs dans le cadre d'un accord de représentation des engagements.

2.1.2 - Particularités propres aux contrats PERP « euro diversifiés »

2.1.2.1 - Provision technique de diversification

La provision technique de diversification est enregistrée dans un sous-compte du compte n°3705 « Autres provisions techniques vie relatives aux contrats PERP » inclus dans la rubrique « Autres provisions techniques vie » du bilan.

Les mouvements de la provision technique de diversification sont enregistrés dans un sous-compte du compte n°62105 « Variation des autres provisions techniques vie relatives aux contrats PERP » inclus au compte de résultat dans la rubrique « Charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques : Autres provisions techniques ».

Dans le cas particulier des mouvements d'affectation de la provision technique de diversification aux provisions mathématiques, les dispositions comptables relatives au traitement des intérêts techniques et participations aux excédents ⁽³⁾ sont appliquées.

Par ailleurs, les changements de taux d'actualisation sont traités comptablement comme une distribution ou une reprise d'intérêts techniques ou de participation aux excédents ⁽³⁾.

(3) Annexe à l'article A.343-1 du code des assurances et à l'article A.931-11-9 du code de la sécurité sociale (3^e alinéa - Règles d'utilisation des comptes § VI.6) ou § 3.6.7 du règlement CRC n 2002-06 du 12 décembre 2002.

2.1.2.2 - Evaluation des actifs à leur valeur de réalisation

Conformément au décret n°2004-342, la variation de valeur de réalisation, d'un exercice à l'autre, des placements représentatifs de contrats PERP « euros diversifiés » est enregistrée dans les comptes suivants :

- Compte n°667 « Variation de valeur des actifs représentatifs des contrats PERP « euro diversifiés » » dans le cas d'une diminution de la valeur de réalisation ;
- Compte n°767 « Variation de valeur des actifs représentatifs des contrats PERP « euro diversifiés » » dans le cas d'une augmentation de la valeur de réalisation.

Ces comptes figurent respectivement dans les rubriques suivantes du compte de résultat :

- « Charges des placements : Autres charges des placements » ;
- « Produits des placements : Autres produits des placements ».

2.1.3 - Cas particulier du transfert de la gestion d'un PERP d'un organisme d'assurance gestionnaire à un autre

Conformément au décret n°2004-342, les actifs et passifs du PERP sont transférés pour les montants figurant dans la situation comptable arrêtée par l'organisme d'assurance gestionnaire à la date retenue pour le transfert.

2.2 - Présentation des comptes annuels de l'organisme d'assurance gestionnaire et des comptes auxiliaires du PERP

2.2.1 - Cadre général

Les règles de présentation des comptes annuels de l'organisme d'assurance gestionnaire et des comptes auxiliaires du PERP relèvent des dispositions de droit commun propres à l'organisme d'assurance gestionnaire quant aux modalités d'établissement du bilan ⁽⁴⁾, du compte de résultat et de l'annexe, précisées ou complétées des dispositions suivantes liées aux spécificités du PERP.

(4) Y compris le tableau des engagements reçus et donnés

2.2.2 - Présentation au bilan de la réserve de capitalisation des PERP

Le montant de réserve de capitalisation figurant dans le patrimoine d'affectation d'un PERP est enregistré dans un sous-compte du compte n°3705 « Autres provisions techniques vie relatives aux contrats PERP ».

Les mouvements de la réserve de capitalisation des PERP sont enregistrés :

- pour les dotations, dans un sous-compte du compte n°6645 « Dotation à la réserve de capitalisation » et sont inscrites au compte de résultat dans la rubrique « Pertes provenant de la réalisation de placements » ;
- pour les reprises, dans un sous-compte du compte n°7645 « Reprises sur réserve de capitalisation » et sont inscrites au compte de résultat dans la rubrique « Profits provenant de la réalisation de placements ».

Pour le besoin de l'établissement des comptes auxiliaires des PERP et des comptes annuels de l'organisme d'assurance gestionnaire, les réserves de capitalisation des PERP ne figurent pas dans la ligne « Autres réserves » du passif du bilan mais dans la ligne « Autres provisions techniques vie ».

En revanche, la réserve de capitalisation relative aux enregistrements comptables exclus du périmètre du patrimoine d'affectation des PERP continue à suivre la nomenclature existante du plan comptable assurance et reste classée dans la rubrique « Autres réserves ».

Au niveau des comptes consolidés, le retraitement des mouvements de l'exercice concernant cette réserve, tel que prévu au § 30013 du règlement n°2000-05 du CRC ⁽⁵⁾, doit donner lieu à constatation d'une participation aux bénéfices différée inconditionnelle.

(5) CRC n° 2000-05 extrait : « Les mouvements de l'exercice affectant cette réserve, constatés par résultat dans les comptes individuels, sont annulés, sous réserve des dispositions prévues au § 3104 relatif aux impôts différés et des dispositions prévues au § 3112 b) relatif aux participations différées conditionnelles des bénéficiaires de contrats »

2.2.3 - Compléments d'information à fournir dans l'annexe aux comptes annuels de l'organisme d'assurance gestionnaire

Les compléments d'information suivants sont fournis dans l'annexe aux comptes annuels de l'organisme d'assurance gestionnaire, lorsque cela est applicable :

- La description des caractéristiques des produits PERP incluant notamment :
 - Les spécificités comptables des PERP et plus particulièrement l'explicitation de la notion de patrimoine d'affectation et de son incidence :
 - modalités de tenue de la / des comptabilité(s) auxiliaire(s) d'affectation ;

- mode de constatation des résultats (différence entre valeur de marché et prix de revient) en cas de changement d'affectation d'actifs entre deux PERP ou entre l'actif général et un PERP ;
 - modalités particulières de calcul des provisions pour dépréciation durable pour chaque patrimoine d'affectation ;
 - utilisation de la méthode « premier entré – premier sorti » par patrimoine d'affectation pour le calcul des résultats de cession.
- Les particularités des contrats PERP « euros diversifiés » et notamment :
 - description des principes de fonctionnement et de calcul de la provision technique de diversification ;
 - mention de l'évaluation en valeur de réalisation des actifs de placement.
- Le cas échéant, il sera fait mention des méthodes retenues pour l'arrêté des comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire lorsqu'il est procédé à des estimations, notamment en matière de cotisations. Une information sera donnée sur le fait que les montants figurant dans les comptes annuels de l'organisme d'assurance gestionnaire peuvent, du fait du recours à ces estimations, différer de ceux figurant dans les comptes auxiliaires des PERP, arrêtés ultérieurement, le seuil de signification étant alors apprécié au niveau du PERP.
- La ventilation des rubriques « Provisions d'assurance vie », « Provisions pour participation aux bénéficiaires et ristournes » et « Autres provisions techniques » mettant en évidence les provisions techniques issues des contrats PERP en distinguant les libellés suivants :
 - engagements d'assurance libellés en euros - provisions mathématiques des rentes en cours de constitution ;
 - engagements d'assurance libellés en euros - provisions mathématiques des rentes en cours de service ;
 - engagements d'assurance libellés en unités de comptes ;
 - provision technique de diversification ;
 - provision pour participation aux bénéficiaires ;
 - réserve de capitalisation des PERP ;
 - provisions pour risque d'exigibilité ;
 - provisions techniques spéciales des opérations en unités de rentes.
- Un état récapitulatif par nature d'actif des opérations de changements d'affectation d'actifs à destination ou à partir du patrimoine d'affectation des PERP et des plus ou moins values réalisées dans ce cadre.
- En cas d'accord de représentation des engagements, les principales caractéristiques de cet accord et l'engagement reçu par l'organisme d'assurance gestionnaire correspondant au montant résiduel des changements d'affectation d'actifs soumis à clause résolutoire de retour à meilleure fortune, ainsi qu'une information sur les chargements relatifs à la mise en œuvre de l'accord de représentation des engagements.

Dans l'attente de la création d'une nouvelle catégorie de contrat ⁽⁶⁾ propre aux PERP, les organismes d'assurance gestionnaires fournissent toutes les informations qui seraient rendues nécessaires par la création de cette catégorie, notamment au niveau de l'état récapitulatif des placements et des informations relatives aux produits et charges des opérations techniques par catégorie.

(6) Catégorie au sens de l'article A. 344-2 du code des assurances et son équivalent dans le code de la sécurité sociale et dans le code de la mutualité

2.2.4 - Compléments d'information à fournir dans l'annexe aux comptes auxiliaires du PERP

Prenant en compte les dispositions de l'article 58 du décret n°2004-342 et les particularités propres aux PERP ou liées à l'existence d'un patrimoine d'affectation, l'annexe aux comptes auxiliaires du PERP relève des dispositions de droit commun propres à l'organisme d'assurance gestionnaire, lorsqu'elles lui sont applicables, complétées des informations suivantes :

- Un inventaire des actifs du PERP.

Un détail de la nature et des montants de tous les types de transferts entre les patrimoines d'affectation et le patrimoine général tels que rappelés au § 2.1.1.2 ci-avant, et en particulier ⁽⁷⁾ :

(7) Art. 48 du décret : « La part des prélèvements annuels sur les actifs du plan, y compris ceux effectués pour le comité de surveillance ou, le cas échéant, pour l'association souscriptrice du plan en qualité de groupement, est individualisée et indiquée aux participants au moins annuellement, en distinguant les prélèvements effectués au titre des engagements en unités de compte de ceux perçus au titre des autres engagements et en faisant la part de la rémunération de l'organisme d'assurance et du financement du fonctionnement du comité de surveillance et, le cas échéant, de l'association souscriptrice du plan. »

- les prélèvements de produits entre le patrimoine d'affectation du PERP et le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire ;
- les prélèvements relatifs au financement du Comité de surveillance du PERP et des activités de GERP de l'association ;
- un état récapitulatif par nature d'actif des opérations de changement d'affectation d'actifs à destination ou à partir du patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire et des plus ou moins-values réalisées dans ce cadre dans le PERP.

Pour chacune de ces informations, une distinction sera faite entre les prélèvements effectués au titre des engagements en unités de compte de ceux perçus au titre des autres engagements.

- Une information sur les modalités de répartition de la participation aux bénéfices (ventilation des montants attribués par nature de provision technique : rentes en cours de constitution, rentes en cours de service, provision technique de diversification,...).
- Pour les PERP dits « euros diversifiés »,
 - Un tableau de variation de la provision technique de diversification (en montant et en nombre de parts, avec indication, le cas échéant, de la valeur garantie de la part). Cette ventilation est faite par nature en distinguant notamment :
 - la part des cotisations versées par les participants allouée à la provision technique de diversification ;
 - la part des résultats du PERP qui n'est pas distribuée sous forme de provisions mathématiques ;
 - les pertes imputées sur cette provision ;
 - la conversion des parts des participants en provisions mathématiques.
 - Une information sur les variations de valeur des placements représentatifs de ces contrats enregistrées au compte de résultat, par nature de placement.

2.2.5 - Information trimestrielle publiée par les PERP

Conformément aux dispositions du décret n°2004-342, un bilan et un compte de résultat sont établis trimestriellement afin de permettre la réalisation d'opérations de transferts de droits des participants entre PERP ⁽⁸⁾.

(8) L'article 54 du décret expose les modalités de traitement en cas de transfert des droits d'un participant d'un plan à un autre. Il est notamment spécifié que ce transfert doit être effectué dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois après la réception de la demande de transfert par l'organisme d'assurance gestionnaire sur la base des droits constatés pour ledit participant : en conséquence, chaque plan est dans l'obligation d'arrêter des situations comptables trimestrielles.

Pour l'établissement de ces situations trimestrielles, il convient de se référer aux dispositions de la recommandation n°2001-01.R.01 du 26 juin 2001 relative aux comptes intermédiaires.

Au titre de la participation aux bénéfices, il est tenu compte des dispositions contractuelles en matière de génération de droits pour déterminer le montant devant être attribué au titre de la période écoulée depuis le début de l'exercice.

3 - Opérations relevant des articles L. 441-1 et suivants du code des assurances

Les opérations relevant des articles L441-1 et suivants du code des assurances constituent une branche spéciale d'activité vie (branche 26). Ces opérations sont caractérisées par une capitalisation collective avec des droits exprimés en unités de rente.

La branche 26 se caractérise par des règles spéciales de provisionnement technique (l'article R. 331-3 du code des assurances ne lui est pas applicable) et par un cantonnement légal des opérations garanti par des privilèges légaux spéciaux.

Les dispositions relatives à ces contrats ont été modifiées par décret n°2004-571 et par arrêté en date du 14 juin 2004.

3.1. - Spécificités comptables de l'enregistrement des opérations relevant des art. L. 441-1 et suivants dans les comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire

3.1.1 - Dispositions comptables liées à l'existence d'un « patrimoine d'affectation »

L'article L.441-8 du code des assurances introduit un cantonnement strict des opérations relevant des articles L.441-1 et suivants, principe également repris dans le décret n°2004-571 du 14 juin 2004 qui complète l'article R.441-12 du code des assurances en indiquant que :

- « pour chaque convention relevant de l'article L.441-1, il est tenu une comptabilité auxiliaire d'affectation » ;
- pour chaque convention, sont établis des états financiers d'affectation comprenant un bilan, un compte de résultat, un tableau des engagements reçus et donnés ainsi qu'une annexe.

3.1.1.1 - Classification des opérations dans le patrimoine d'affectation des opérations relevant des art. L. 441-1 et suivants ou dans le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire

Conformément aux dispositions du code des assurances, les provisions techniques directement liées aux opérations relevant des art. L.441-1 et suivants sont inscrites au patrimoine d'affectation de la convention, et notamment :

- la provision technique spéciale et la provision technique spéciale complémentaire ;

- la provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques.

Il en va de même pour les provisions pour dépréciation durable qui sont évaluées sur la base des caractéristiques propres au patrimoine d'affectation et enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

En revanche, les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion des conventions relevant des art. L. 441-1 et suivants ne font pas partie de ce patrimoine d'affectation. Il en va ainsi notamment des éléments suivants :

- charges réelles d'acquisition et de gestion ;
- provisions techniques liées à l'acquisition et à la gestion des conventions, et notamment la provision de gestion ;
- charge d'impôt non liée aux activités de branche 26 ;
- éléments de bilan et de compte de résultat liés à des garanties complémentaires.

3.1.1.2 - Transferts internes

Conformément aux dispositions du code des assurances, ces transferts sont notamment les suivants :

- Transferts d'éléments de résultat du patrimoine d'affectation de la convention à destination du patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire, notamment la rémunération de l'entreprise gestionnaire et des éventuels intermédiaires.
- Transferts d'éléments de résultat du patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire à destination du patrimoine d'affectation de la convention :
 - avoirs fiscaux et crédit d'impôt nés d'actifs de placement de la convention ;
 - éventuelles rétrocessions de commissions relatives à la gestion financière des actifs de la convention.
- Changements d'affectation d'actifs entre le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire et le patrimoine d'affectation de la convention :
 - affectation à la convention d'actifs détenus dans le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire ou affectation au patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire d'actifs détenus dans le patrimoine d'affectation de la convention ;
 - changement d'affectation d'actifs lorsque les engagements au titre d'une convention ne sont plus représentés.

3.1.2 - Règles d'enregistrement de la provision technique spéciale complémentaire

Conformément aux dispositions du code des assurances, telles que modifiées par le décret n° 2004-571 du 14 juin 2004, il est créé une « provision technique spéciale complémentaire » qui est le « miroir » de l'affectation d'actifs réalisée lorsque les engagements au titre d'une convention ne sont plus représentés.

La provision technique spéciale complémentaire est enregistrée dans un sous-compte du compte n°300 « Provisions d'assurance vie - affaires directes » inclus dans la rubrique « Provisions d'assurance vie » du bilan.

Les mouvements de la provision technique spéciale complémentaire sont enregistrés dans un sous-compte du compte n°6100 « Variation des provisions d'assurance vie - affaires directes » inclus au compte de résultat dans la rubrique « Charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques : Provisions d'assurance vie ».

3.2 - Présentation des comptes annuels de l'organisme d'assurance gestionnaire et des comptes auxiliaires du patrimoine d'affectation de la convention

3.2.1 - Cadre général

Les règles de présentation des comptes annuels de l'organisme d'assurance gestionnaire et des comptes auxiliaires du patrimoine d'affectation de la convention relèvent des dispositions de droit commun propres à l'organisme d'assurance gestionnaire quant aux modalités d'établissement du bilan ⁽⁹⁾, du compte de résultat et de l'annexe, accompagnées des précisions et compléments suivants, tenant compte des spécificités des opérations relevant des articles L. 441-1 et suivants.

(9) Y compris le tableau des engagements reçus et donnés

3.2.2 - Compléments d'information à fournir dans l'annexe aux comptes annuels de l'organisme d'assurance gestionnaire

Les compléments d'information suivants sont fournis dans l'annexe aux comptes annuels de l'organisme d'assurance gestionnaire, lorsque cela est applicable :

- La description des caractéristiques des opérations relevant des articles L.441-1 et suivants, incluant notamment les spécificités comptables de ces opérations et plus particulièrement l'explicitation de la notion de patrimoine d'affectation et de son incidence :
 - modalités de tenue de la / des comptabilité(s) auxiliaire(s) d'affectation ;
 - mode de constatation des résultats (différence entre valeur de marché et prix de revient) en cas de changement d'affectation d'actifs entre deux patrimoines d'affectation ou entre l'actif général et un patrimoine d'affectation ;
 - modalités particulières de calcul des provisions pour dépréciation durable pour chaque patrimoine d'affectation ;
 - utilisation de la méthode « premier entré – premier sorti » par patrimoine d'affectation pour le calcul des résultats de cession.
- Le cas échéant, il sera fait mention des méthodes retenues pour l'arrêté des comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire lorsqu'il est procédé à des estimations, notamment en matière de cotisations. Une information sera donnée sur le fait que les montants figurant dans les comptes annuels de l'organisme d'assurance gestionnaire peuvent, du fait du recours à ces estimations, différer de ceux figurant dans les comptes auxiliaires du patrimoine d'affectation des conventions, arrêtés ultérieurement, le seuil de signification étant alors apprécié au niveau de la convention.
- La ventilation des rubriques « Provisions d'assurance vie », « Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes » et « Autres provisions techniques » mettant en évidence les provisions techniques issues des opérations relevant des articles L.441-1 et suivants en distinguant les libellés suivants :
 - provision technique spéciale ;
 - provision technique spéciale complémentaire ;
 - provision pour risque d'exigibilité.
- Un état récapitulatif par nature d'actif des opérations de changement d'affectation d'actifs à destination ou à partir du patrimoine d'affectation des patrimoines d'affectation des conventions et des plus ou moins values réalisées dans ce cadre.

- En cas d'insuffisance de couverture des engagements et de changement d'affectation d'actifs intervenu dans ce cadre, l'engagement reçu par l'organisme d'assurance gestionnaire correspondant au montant résiduel des changements d'affectation d'actifs soumis à clause résolutoire de retour à meilleure fortune, ainsi qu'une information, le cas échéant, sur les chargements relatifs à la mise en œuvre de ce changement d'affectation d'actifs.

3.2.3 - Compléments d'information à fournir dans l'annexe aux comptes auxiliaires du patrimoine d'affectation de la convention

Prenant en compte les dispositions de l'article R.441-12 du code des assurances et les particularités propres aux opérations relevant de l'article L.441-1 du code des assurances ou liées à l'existence d'un patrimoine d'affectation, l'annexe relève des dispositions de droit commun propres à l'organisme d'assurance gestionnaire, lorsqu'elles lui sont applicables, complétées des informations suivantes :

- Un inventaire des actifs de la convention.
- Lorsque les actifs représentatifs des engagements relatifs à plusieurs conventions ne font pas l'objet d'un enregistrement distinct, mention de ce point et explicitation des règles de répartitions des actifs entre les différentes conventions.
- En cas d'insuffisance de couverture des engagements et de changement d'affectation d'actifs intervenu dans ce cadre, les principales caractéristiques du dispositif mis en place ainsi que le montant résiduel des changements d'affectation d'actifs soumis à clause résolutoire de retour à meilleure fortune et, le cas échéant, les chargements relatifs à la mise en œuvre de ce changement d'affectation d'actifs.
- Un détail de la nature et des montants de tous les types de transferts entre les patrimoines d'affectation et le patrimoine général tels que rappelés au § 3.1.1.2 ci-avant et en particulier :
 - Les prélèvements de produits entre le patrimoine d'affectation de la convention et le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire.
 - Un état récapitulatif par nature d'actif des opérations de changement d'affectation d'actifs à destination ou à partir du patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire et des plus ou moins-values réalisées dans ce cadre dans le patrimoine d'affectation de la convention.
- Le montant de la provision mathématique théorique en regard du montant de la provision technique spéciale à la clôture de l'exercice ;
- Un tableau de variation de la provision technique spéciale complémentaire.

Cette ventilation est faite par nature en distinguant notamment :

- les changements d'affectation d'actifs intervenus suite à insuffisance de couverture ;
- les prestations imputées sur cette provision.
- Une information sur le montant de la participation aux bénéficiaires affecté à la provision technique spéciale par comparaison avec le minimum réglementaire.

4 - Plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE)

Les plans d'épargne retraite d'entreprise sont des contrats d'assurance collectifs mentionnés au b du A du I de l'article 163 quaterdecies du code général des impôts (CGI). En application des dispositions du code général des impôts et du décret n°2004-342 du 21 avril 2004, ces contrats sont soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux PERP, à l'exception notamment de la création d'un GERP.

En conséquence, les plans d'épargne retraite d'entreprise sont soumis, mutatis mutandis, aux dispositions comptables figurant au chapitre 2 du présent règlement.

Annexe Transferts internes

1. Nomenclature comptable

- Comptes de transfert de produits et de charges:

7971 - Prélèvement sur le patrimoine d'affectation au profit du patrimoine général

79711 - Acquisition

79712 - Administration

79713 - Gestion des sinistres / transfert

79714 - Gestion des placements

79715 - Autre produits/charges techniques

7973 - Autres transferts de produits/charges au patrimoine d'affectation ⁽¹⁰⁾

(10) Notamment transfert de résultat en situation d'insuffisance de couverture des engagements

- Comptes de liaison :

1851 - Changement d'affectation d'actifs de placement sous condition résolutoire

1852 - Changement d'affectation d'actifs de placement ayant un caractère ferme et définitif

1853 - Transfert de produits ou de charges à destination d'une association de souscription

1858 - Prise en charge par l'organisme d'assurance gestionnaire d'une insuffisance de couverture des engagements du patrimoine d'affectation

1859 - Autres transferts de produits ou de charges

2. Correspondance entre les transferts et les destinations

Les transferts entre patrimoines distincts concernant des charges ou des produits correspondent aux destinations suivantes :

- Chargement sur les cotisations (y compris transfert provenant d'un autre patrimoine d'affectation) => acquisition.
- Chargement sur les transferts d'un patrimoine d'affectation à un autre (sortie du patrimoine d'affectation) => gestion des sinistres.
- Chargement sur les arbitrages => gestion financière.
- Chargement sur le montant des droits individuels des participants => à ventiler entre administration et gestion financière.
- Chargement sur la performance de la gestion financière => gestion financière.
- Chargement sur les prestations versées => gestion des prestations.
- Chargement en contrepartie de l'affectation d'actifs au patrimoine d'affectation => gestion financière.

Les éventuels autres éléments doivent être appréciés selon leur nature.